

**CONDITIONS GENERALES OFFRE CONTRACTUELLE DE
PRESTATIONS DE FACTURATION D'UN
REGROUPEMENT DE CONSOMMATION PROPRE (RCP)**

1. Caractéristiques des prestations offertes

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (CGV) [version 1.2, en vigueur depuis le 01.01.2025] font partie intégrante du « contrat de prestations de gestion et de facturation d'un regroupement de consommation propre (RCP) ».
- 1.2. Le Représentant est seul interlocuteur vis-à-vis du Prestataire. Les modalités de prestations sont décrites ci-après.
- 1.3. Le « Pack Easy » inclut les prestations de décompte de consommation suivantes :

Le Prestataire installe et exploite l'ensemble des appareils de mesure et de tarification nécessaires à la mesure de la consommation de chacun des membres de regroupement de consommation propre.

Par défaut, les appareils de mesure sont la propriété du Représentant, à moins que l'option location ne soit choisie. Ces appareils de mesure répondent aux exigences légales.

Les données de consommation et de production 15' sont disponibles via le portail INERA SA sur le principe du best effort.

En cas de déménagement/emménagement de membre, le Prestataire doit en être informé par le Représentant au minimum 30 jours ouvrables avant la mutation.

Sur la base des données de consommation mesurées et des prix transmis par le représentant (tarif d'autoconsommation), le Prestataire procède à la facturation de chaque membre du regroupement.

Le Prestataire crédite sur le compte, dont les références ont été préalablement transmises par le représentant, les montants effectivement encaissés correspondant à l'énergie PV du regroupement dans un délai de 30 jours, à partir de leur comptabilisation en compte-client.

Le Prestataire assure la gestion du recouvrement et le suivi des encaissements. Les mesures de recouvrement admissibles sont notamment l'installation d'un compteur de prépaiement ou la commutation d'un SmartMeter en mode prépaiement et le réglage de l'alimentation électrique (coupure de courant en dernier recours). Le Prestataire s'engage à n'ordonner ces mesures qu'en cas de retard de paiement répété et de doute justifié quant à la capacité de paiement du membre du regroupement ou du Représentant.

Le Prestataire assure, au nom du Représentant, un « service client » pour toutes les questions des membres du regroupement liées au présent contrat.

2. Modification de l'installation et endommagement du matériel

- 2.1. Toute modification de l'installation est interdite (hormis celle réalisée par le Prestataire).
- Si un membre du regroupement endommage l'installation, les frais de remise en état sont à la charge du Représentant. Ce dernier est ensuite libre de refacturer les frais au responsable du dommage.

3. Devoirs du Représentant

- 3.1. Le Représentant collabore avec le Prestataire dans le cadre de toute démarche technique ou administrative pour permettre la correcte exécution de la prestation, en signant notamment les procurations nécessaires et en complétant tous les formulaires utilisés pour la configuration du regroupement.
- 3.2. Le Représentant veille à ce que le Prestataire ait accès en tout temps aux points de mesure respectifs pour la mise en œuvre des mesures de collecte, de maintenance, etc. A défaut, il est responsable envers le Prestataire des dommages qui en résulteraient.
- 3.3. Il incombe au Représentant de s'assurer, au sein du regroupement pour la consommation propre, que les propriétaires fonciers appartenant au regroupement ainsi que les locataires et les preneurs à bail qui y participent ont été informés de cette autorité et des mesures de recouvrement de manière appropriée.

4. Facturation de la prestation du Prestataire

- 4.1. La facturation est établie **périodiquement** par le Prestataire.
- 4.2. Les factures sont libellées en CHF et doivent être acquittées dans les délais indiqués sur la facture ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission. Aucune déduction ne peut être opérée.
- 4.3. Si nécessaire des coûts spécifiques complémentaires peuvent s'appliquer.
- 4.4. Des frais de rappel sont perçus lorsque les factures ne sont pas acquittées dans les délais impartis.
- 4.5. En cas d'absence de données, des valeurs statistiques seront utilisées pour le décompte énergétique.

5. Prérequis techniques et frais d'activation

- 5.1. Le Représentant met à disposition une connexion à internet à moins que l'option « Connexion internet dédiée » n'ait été choisie. Le Représentant mettra tout en œuvre pour garantir la qualité et la sécurité informatique, le Prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de pénétration sur le réseau et de vol de données en lien avec une négligence de la part du Représentant.
- 5.2. En cas d'interruption de la connexion internet par la faute du Représentant, après 3 jours ouvrables, une intervention sur site sera nécessaire et s'effectuera aux frais du Représentant.
- 5.3. La préparation du tableau électrique et les frais associés sont à la charge du Représentant.
- 5.4. Lors de la création initiale du RCP, le Représentant doit s'acquitter des frais uniques pour l'activation du produit qui comprend notamment le paramétrage et la mise en service du regroupement.
- 5.5. En cas de modifications impactant le paramétrage du RCP, des frais administratifs additionnels peuvent être appliqués par le Prestataire.

6. Durée, droit de résiliation

- 6.1. A la fin du contrat ou en cas de résiliation anticipée (selon les conditions décrites ci-après), le Prestataire facture au Représentant les frais liés à la dépose de ses équipements.
- 6.2. Chaque partie est en droit de demander la résiliation, de manière anticipée et à sa plus proche convenance, du présent contrat dans les cas suivants :
- En cas d'insolvabilité, de faillite, de concordat judiciaire ou extrajudiciaire du Prestataire ou du Représentant ;
 - En cas de violation grave par le Prestataire ou le Représentant de ses obligations découlant du présent contrat, notamment en cas de retards répétés dans les paiements.

Dans les cas de résiliation anticipée pour des motifs imputables au Représentant, ce dernier devra indemniser le Prestataire de tout dommage direct ou consécutif, qui en résulte.

7. Prix

- 7.1. Le tarif d'autoconsommation est fixé par le/les investisseur(s) solaire(s) selon la législation en vigueur.
- 7.2. Ce tarif pourra être revu annuellement.
- 7.3. Toute modification sera annoncée par le Représentant au Prestataire et aux membres de la communauté avant le 31 octobre de l'année précédant l'entrée en vigueur du changement.
- 7.4. Tout changement effectué à posteriori de la ratification du présent contrat impliquant la configuration du regroupement (e.g. changement du tarif d'autoconsommation, mutations/nouveaux participants, extension, etc.) sera facturé au Représentant selon la liste de prix définie par le Prestataire.
- 7.5. Les abonnements mensuels pour la gestion des décomptes de consommation sont à la charge des membres.
- 7.6. L'énergie consommée par le(s) compteur(s) commun(s), les frais de connexion internet et les composantes du tarif de soutirage qui ne peuvent pas être réparties selon la consommation (abonnement mensuel, part dépendant de la puissance) sont réparties au millième entre les membres selon la clé définie dans l'annexe 2.
- 7.7. Le Prestataire se réserve le droit de réévaluer les prix de son service chaque année.

8. Confidentialité et protection des données

- 8.1. Les données et informations nécessaires à l'exécution des prestations doivent être transmises au Prestataire dans les formes et moyens déterminés d'entente avec le Représentant.
- 8.2. Les données personnelles sont récoltées dans le cadre de l'exécution des prestations découlant du présent contrat, en respectant la législation sur la protection des données. En fournissant des données personnelles, la partie concernée consent à leur collecte, traitement et utilisation dans ce but. Les données personnelles ne seront pas utilisées à d'autres fins et ne seront pas transmises ou divulguées à des tiers sans le consentement préalable de la personne concernée, sauf si cela est nécessaire pour respecter les lois en vigueur. Des mesures de sécurité appropriées sont mises en place pour protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé, divulgation, altération ou destruction.
- 8.3. Les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des informations et des données notamment les données personnelles et les données d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique obtenues dans le cadre du présent contrat. Les parties s'engagent également à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données. L'article 11 du contrat de prestations est réservé.
- 8.4. L'obligation de confidentialité ne s'éteint pas avec la fin du contrat et perdure pendant une durée de 2 ans après la fin de celui-ci.

9. Responsabilité

- 9.1. L'étendue de la responsabilité est régie par les dispositions spécifiques applicables en matière d'électricité et les autres dispositions légales impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité de l'une ou l'autre partie, pour faute légère, est exclue.
- 9.2. Le Représentant doit informer l'ensemble des propriétaires fonciers du regroupement de leur responsabilité quant aux contrôles périodiques prescrits par l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT).

10. Dispositions finales

- 10.1. Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.
- 10.2. Dans le cas où certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, la disposition nulle serait remplacée par une autre disposition qui se rapproche le plus possible de la finalité économique de la disposition caduque et du contrat.
- 10.3. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour trouver une solution à l'amiable. A défaut d'entente, les parties soumettront leur litige aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- 10.4. Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse et le for est au lieu du siège du Prestataire.
- 10.5. Les deux parties sont tenues de transférer le présent contrat et de faire reprendre tous les droits et obligations en découlant à un éventuel successeur juridique. A défaut, la partie fautive devra supporter le dommage subi par l'autre. Chaque partie est en droit de refuser les successeurs juridiques n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.